

**Décision n° 2007-01 du Comité monétaire du Conseil général
concernant la collecte de statistiques
pour l'élaboration de la balance des paiements
et de la position extérieure de la France,
de la zone euro et de la Communauté européenne**

- Vu l'article 5 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne annexé au traité instituant la Communauté européenne,
- Vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers,
- Vu le règlement (CE) n° 601/2006 de la Commission du 18 avril 2006 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le format et la procédure de transmission des données,
- Vu le règlement (CE) n° 2560/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 concernant les paiements transfrontaliers en euros,
- Vu l'orientation de la Banque centrale européenne du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change,
- Vu l'article L. 141-6 du *Code monétaire et financier*,
- Vu les dispositions précédemment contenues dans les articles R.151-1 (1° à 4°), R.152-1, R.152-2 et R.152-3 du *Code monétaire et financier* et dans les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 7 mars 2003 portant fixation de certaines modalités d'application du décret n° 2003-196 du 7 mars 2003 réglementant les relations financières avec l'étranger,
- Vu la convention monétaire du 24 décembre 2001 entre la France et la Principauté de Monaco,
- Après en avoir délibéré, le Comité monétaire du Conseil général décide.
- Article 1^{er}**
- Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les compagnies financières et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du *Code monétaire et financier*, ainsi que les établissements de crédits implantés à Monaco, sont tenus d'établir les déclarations statistiques mensuelles relatives aux règlements entre résidents et non-résidents, effectués en France et qui dépassent 12 500 euros, sur la base des éléments que leur communiquent les résidents auteurs ou bénéficiaires de ces règlements.
- À partir du 1^{er} janvier 2008, le seuil de 12 500 euros mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 50 000 euros pour les règlements transfrontaliers en euros à l'intérieur de la Communauté européenne.
- Article 2**
- Les entreprises industrielles et commerciales et entreprises d'assurance et de réassurance régies par le *Code des assurances* dont le montant des opérations avec l'étranger, quelles que soient leur nature ou leurs modalités, excède au cours d'une année civile, pour au moins une rubrique de services ou de revenus de la balance des paiements, le montant de 30 000 000 euros doivent déclarer chaque mois directement l'ensemble de leurs opérations réalisées avec l'étranger ou en France avec des non-résidents.

Les entreprises qui franchiront ce seuil au cours d'un exercice devront avoir convenu avec la Banque de France, dans un délai maximum d'un an à compter de la clôture de l'exercice correspondant, des modalités de déclaration directe à celle-ci de l'ensemble de leurs opérations avec l'étranger ou en France avec des non-résidents pour l'établissement de la balance des paiements.

La liste des rubriques de services et de revenus de la balance des paiements mentionnées au premier alinéa figure en annexe.

Article 3

Les entreprises industrielles et commerciales et entreprises d'assurance et de réassurance régies par le *Code des assurances* qui réalisent directement des opérations à l'étranger, notamment à partir de comptes ouverts à l'étranger, ou par compensation de créances et de dettes, doivent déclarer chaque mois directement à la Banque de France les opérations de cette nature lorsque leur montant total dépasse le seuil de 1 000 000 euros.

Article 4

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-6-I du *Code monétaire et financier*, ainsi que les établissements de crédits implantés à Monaco déclarent à la Banque de France les éléments statistiques nécessaires à la connaissance de la position extérieure de la France, lorsque l'encours de leurs biens et créances à l'étranger ou de leurs dettes envers l'étranger excède le montant de 10 000 000 euros.

Article 5

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 141-6-I du *Code monétaire et financier*, ainsi que les établissements de crédits implantés à Monaco déclarent à la Banque de France les informations statistiques relatives à la contrepartie et aux modalités des opérations d'investissements directs suivantes, dans

les 20 jours ouvrables après la date de leur règlement et lorsque leur montant dépasse 15 000 000 euros :

1° les investissements directs étrangers en France et leur liquidation tels que définis à l'article 7-4° de la présente décision ;

2° l'acquisition ou la cession d'entreprises non résidentes par des résidents ;

3° l'acquisition ou la cession de biens immobiliers à l'étranger par des résidents et en France par des non-résidents.

Article 6

Les différents états déclaratifs balance des paiements, leur périodicité et les délais de remise sont ceux qui figurent dans le document intitulé « Recueil des textes réglementaires de la balance des paiements »¹.

Article 7

Pour l'application de la présente décision,

1° Le territoire dénommé « France » s'entend : de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ainsi que la Principauté de Monaco ;

2° Sont considérés comme résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger dès leur prise de fonctions, ainsi que les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements en France ;

3° Sont considérés comme non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, les fonctionnaires et autres agents publics étrangers en poste en France dès leur prise de fonctions, et les personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger ;

¹ Le recueil peut être consulté sur le site internet de la Banque de France à l'adresse suivante : www.banque-france.fr

4° Sont considérées comme des investissements directs étrangers en France ou français à l'étranger les opérations par lesquelles des non-résidents ou des résidents acquièrent au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou franchissent le seuil de 10 %, d'une entreprise résidente ou non résidente respectivement. Relèvent aussi de la définition des investissements directs toutes les opérations entre entreprises apparentées, de quelque nature qu'elles soient, telles que prêts, emprunts ou dépôts, ainsi que les investissements immobiliers.

Fait à Paris, le 11 avril 2007

Pour le Comité monétaire du Conseil général :

Le gouverneur de la Banque de France,
président

Christian NOYER

Article 8

La présente décision entrera en vigueur à la date de sa publication au *Bulletin officiel de la Banque de France*.

Annexe

Liste des rubriques de services et de revenus de la balance des paiements

1. Services

- Transports
- Assurances
- Voyages
- Services de communication et d'information
- Services de construction
- Services financiers
- Redevances et droits de licence
- Autres services aux entreprises
- Services personnels, culturels et récréatifs

2. Revenus

- Rémunérations des salariés
- Revenus d'investissements
- Revenus des investissements directs
- Revenus des investissements de portefeuille
- Revenus des autres investissements